VILLE DE SHANNON

AVIS PUBLIC
SÉANCE DE SIGNATURES
Numéro 807-23

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA VILLE DE SHANNON AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'OUVERTURE DE REGISTRE POUR CE RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Shannon, que le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le **2 octobre 2023,** a adopté le second projet de règlement suivant :

SECOND RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 AFIN DE GÉRER LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL SELON LA CLASSE D'USAGE

Ce règlement contient des dispositions pouvant être soumises à l'approbation des personnes habiles à voter. Les personnes intéressées pourront donc faire une demande pour que la ville tienne une période d'enregistrement pour qu'une ou des dispositions soient soumises à un scrutin référendaire. Si un scrutin référendaire est tenu, le résultat du référendum déterminera si la disposition visée est approuvée ou désapprouvée. Une disposition désapprouvée sera donc supprimée et retirée du règlement à adopter. Les personnes intéressées doivent donc déposer une demande valide si elles désirent qu'une disposition soit soumise à l'approbation référendaire.

Une demande peut être reçue pour chacune des dispositions règlementaires ci-dessous. Suivant la disposition, il est indiqué de quelle zone une demande visant cette disposition peut provenir.

- L'article 7.1 « Les constructions complémentaires à un bâtiment résidentiel » est modifié de manière à spécifier que les que les constructions complémentaires listées à cet article ne seront désormais autorisées que pour accompagner les usages d'habitation Unifamiliale isolée (H-1), Unifamiliale jumelée (H-2) et Communautaire (H-6). Auparavant, cet article listait les constructions complémentaires autorisées pour l'ensemble des usages d'habitation. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.

- L'article 7.1 « Les constructions complémentaires à un bâtiment résidentiel » est modifié de manière que l'antenne numérique soit retirée de la liste des constructions complémentaires autorisées pour accompagner les usages d'habitation Unifamiliale isolée (H-1), Unifamiliale jumelée (H-2) et Communautaire (H-6). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.

- L'article 7.1 « Les constructions complémentaires à un bâtiment résidentiel » est modifié de manière que la pergola soit retirée de la liste des constructions complémentaires autorisées pour accompagner les usages d'habitation Unifamiliale isolée (H-1), Unifamiliale jumelée (H-2) et Communautaire (H-6). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.

- L'article 7.21 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit qu'une construction complémentaire à un bâtiment résidentiel ne peut pas être utilisée pour exercer un usage résidentiel, commercial, industriel ou agricole. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.21 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit qu'un abri à bois de chauffage est autorisé sur un terrain pour accompagner un bâtiment principal d'usage habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.21 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit qu'un foyer extérieur est autorisé sur un terrain pour accompagner un bâtiment principal d'usage habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.21 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit qu'un garage détaché est autorisé sur un terrain pour accompagner un bâtiment principal d'usage habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.21 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit qu'un gazebo est autorisé sur un terrain pour accompagner un bâtiment principal d'usage habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.21 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit qu'une piscine et ses accessoires sont autorisés sur un terrain pour accompagner un bâtiment principal d'usage habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.21 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit qu'un spa est autorisé sur un terrain pour accompagner un bâtiment principal d'usage habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.21 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit qu'une remise est autorisée sur un terrain pour accompagner un bâtiment principal d'usage habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.21 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit qu'une serre privée est autorisée sur un terrain pour accompagner un bâtiment principal d'usage habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.22 « Abri à bois de chauffage » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à un abri à bois de chauffage sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.23 « Foyer extérieur » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à un foyer extérieur sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.24 « Garage détaché » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à un garage détaché sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.25 « Gazebo » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à un gazebo sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.26 « Piscine incluant ses accessoires » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à une piscine sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.27 « Spa » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à un spa sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.28 « Remise » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à une remise sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- L'article 7.29 « Serre privée » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à une serre privée sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Bifamiliale isolée (H-3). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-6, H-7, H-8, H-9, Co-10, H-20, H-23, H-29, C-35, C-36, C-37, R-41, R-42, R-43, F-46, Co-69, Co-71, M-76, C-90, P-91, H-95, H-96, H-97, H-99, H-103 et Co-104.

- Le point 23 est ajouté dans le tableau 5 « Utilisation des cours » est ajouté au règlement. Ce point ajoute l'antenne numérique comme type d'usage ou de construction autorisé sur un terrain. Cet ajout prévoit qu'une antenne numérique doit, dans toutes les cours sur une propriété, être installée sur le bâtiment principal (intégrée sur une structure autoportante, apposée à un mur, toit ou balcon). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRIOTIRE DE SHANNON.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
2. Être signée, par au moins 12 personnes intéressées des zones visées. Dans le cas où le nombre de personnes intéressées dans une zone et ses zones contiguës est inférieur à 21, la demande doit être signée par au moins la majorité de ces personnes ;
3. Pour chaque signature d'une personne intéressée, indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de cette personne ;
4. Être reçue physiquement à l'Hôtel de Ville au plus tard **24 octobre 2023, à 16 h**, ou être reçu via l'adresse courriel consultationsURB@shannon.ca

Une personne intéressée est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, c'est-à-dire une personne qui, le **2 octobre 2023**, remplit l'une des conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone et, depuis au moins six (6) mois, au Québec ;
- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans la zone.

Une personne physique doit également, le **2 octobre 2023**, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la loi électorale (ch. E-2.2) ;

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter et qui sera réputé approuver par les personnes habiles à voter ;

Toute personne qui désire obtenir des renseignements à savoir si elle est réputée être une personne intéressée ou toute personne qui désire connaitre les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peut obtenir ces informations en communiquant à l'adresse courriel consultationsurb@shannon.ca ou par téléphone au (418)844-3778 ;

Une carte des zones du territoire est disponible en annexe du présent avis. Cette carte peut être consultée afin d'identifier les zones visées ;

Une copie du second projet de règlement ainsi que la carte des zones du territoire peuvent être obtenues, sans frais, à l'hôtel de ville de Shannon, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16h ou sur le site Web de la Municipalité à l'adresse www.Shannon.ca ;

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 16E JOUR D'OCTOBRE 2023

Mélanie Poirier

La greffière,
Mélanie Poirier

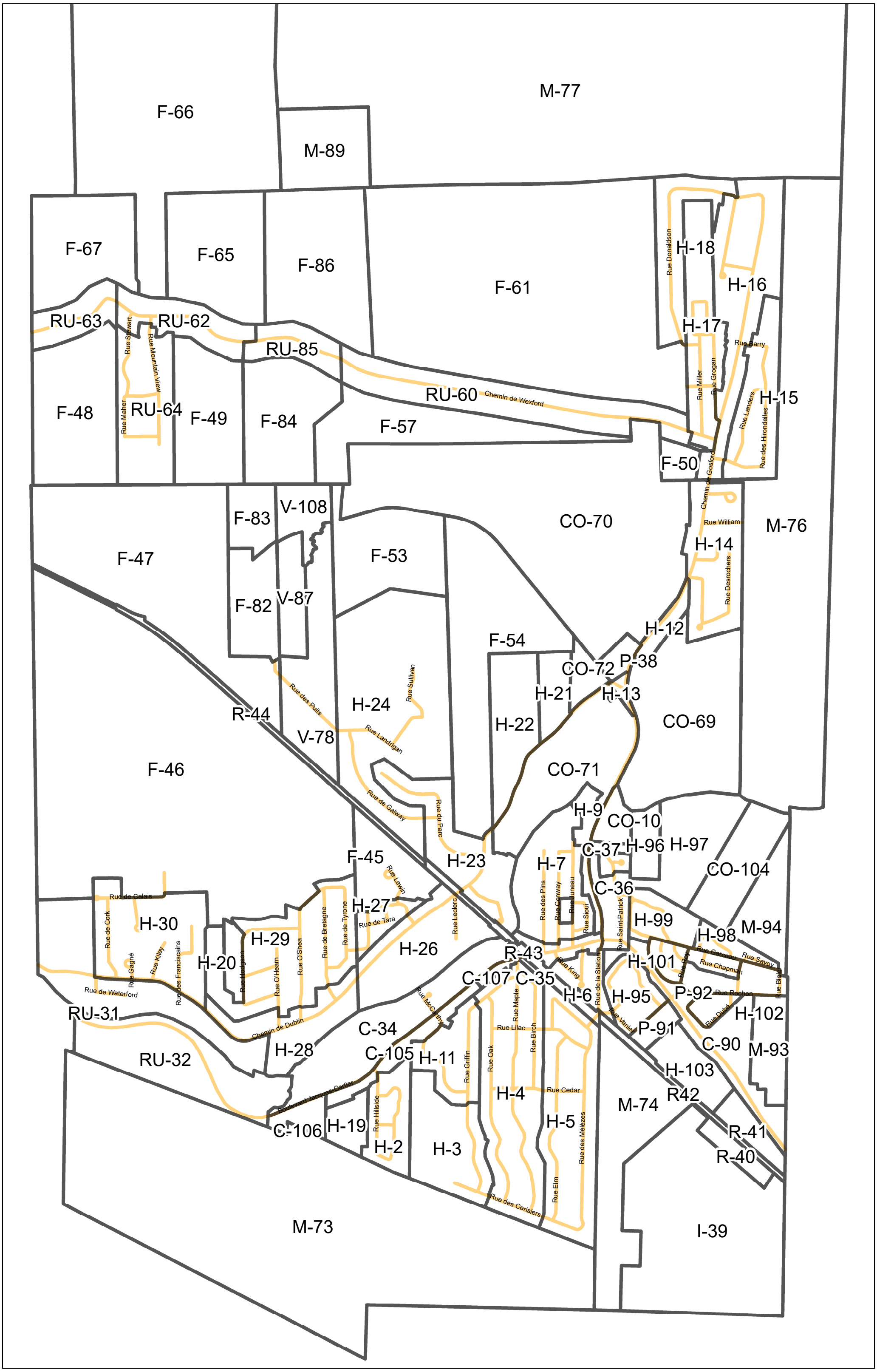
F-66
M-77
M-89
F-67
F-65
F-86
F-61
H-18
H-16
H-17
H-15
RU-63
RU-62
RU-85
RU-60
Chemin de Wexford
RU-64
F-48
F-49
F-84
F-57
F-50
V-108
F-83
CO-70
M-76
H-14
F-47
F-53
F-82
V-87
H-12
F-54
CO-72
P-38
H-21
H-13
H-24
R-44
H-22
CO-69
V-78
F-46
CO-71
H-9
CO-10
C-37
H-96
H-97
F-45
H-23
H-7
CO-104
C-36
H-27
H-99
M-94
H-98
H-30
H-29
H-26
R-43
H-101
H-20
C-107
C-35
H-6
H-95
P-92
H-102
RU-31
C-34
P-91
C-90
M-93
H-28
C-105
H-11
H-103
RU-32
H-4
R42
M-74
C-106
H-19
H-5
R-41
H-2
H-3
R-40
M-73
I-39
Rue Donaldson
Rue Miller
Rue Grogan
Rue Barry
Rue Landers
Rue des Hirondelles
Chemin de Gosford
Rue William
Rue Desrochers
Rue des Puits
Rue Sullivan
Rue Landrigan
Rue de Galway
Rue du Parc
Rue de Calais
Rue de Cork
Rue Gagné
Rue Kiley
Rue des Franciscains
Rue Hodgson
Rue O'Hearn
Rue O'Shea
Rue de Bretagne
Rue de Tyrone
Rue de Tara
Rue Lewin
Rue Leclerc
Rue des Pins
Rue Conway
Rue Juneau
Rue Sioui
Rue Saint-Patrick
Rue de la Station
Rue King
Rue McCarthy
Rue Maple
Rue Lilac
Rue Birch
Rue Oak
Rue Griffin
Rue Hillside
Rue Cedar
Rue Elm
Rue des Mélèzes
Rue des Cerisiers
Rue Vanier
Rue Dubé
Rue Rochon
Rue Chapman
Rue Savoy
Rue Carcean
Rue Bieler
Rue Bray
Boulevard Jacques-Cartier
Chemin de Dublin
Rue de Waterford
Rue Stewart
Rue Mountain View
Rue Maher